

Règlement intérieur de la garderie péri-scolaire

COMMUNE DE DONZY

Chapitre I – Dispositions Générales

Article 1 – Objet du règlement

Le service de garderie péri-scolaire ne constitue pas une obligation légale pour les communes, mais **un service public facultatif** que la Commune de DONZY a choisi de rendre aux familles.

Le présent règlement a pour objet de définir :

- o les conditions et modalités suivant lesquelles se déroule le service de garderie péri-scolaire sous l'autorité du Maire
- o les rapports entre les usagers et la Commune de DONZY.

Article 2 – Application du présent règlement

Le présent règlement entre en application le **1 septembre 2014**.

Il est porté à la connaissance des familles par tout moyen utile.

Aucune dérogation au présent règlement n'est acceptée.

Le non respect des dispositions énoncées dans le règlement peut remettre en cause l'accès à la garderie des contrevenants.

Chapitre II – Modalités d'accès au service de garderie péri-scolaire

Article 3 – Accueil des enfants

Le service de garderie périscolaire fonctionne pendant la période scolaire les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi.

Article 4 – Horaires d'ouverture et Encadrement

Le temps de garderie péri-scolaire est organisé en lien avec les horaires de l'école maternelle et élémentaire de :

- o Lundi et jeudi : 7h30 à 8h30 / 16h30 à 18h30
- o Mardi et vendredi : 7h30 à 8h30 / 15h30 à 18h30
- o Mercredi : 7h30 à 8h30 / 12h00 à 12h30

Durant la garderie les enfants se détendent en extérieur si la météo le permet ou en intérieur. L'encadrement des devoirs n'est pas assuré pendant ce temps de garderie. Les enfants peuvent

apporter un goûter à la garderie. Dans un souci de vie en collectivité, ils pourront être amenés à débarrasser la table après le goûter.

L'encadrement et la surveillance de la garderie péri-scolaire sont assurés par du personnel municipal ou par du personnel recruté spécialement par la Mairie et placé sous l'autorité du Maire.

Toute personne venant chercher un enfant pendant le temps de garderie péri-scolaire sans être désignée sur une autorisation écrite des parents se verra refuser la sortie de l'enfant.

Article 5 – Modalités d'accès au service

Pour toute inscription, s'adresser au secrétariat de la Mairie.

Les enfants inscrits au service de garderie périscolaire auront l'obligation d'y participer tous les jours indiqués lors de l'inscription.

Des dépannages peuvent être envisagés dans la mesure des places disponibles et ce dans des cas précis, avec justificatifs : travail, décès dans la famille, certificat médical.

Le personnel d'encadrement **doit être informé par les parents** de toute absence prévisible au 03.86.39.30.28 ou 03.86.39.30.21

Dans le cas contraire, le service sera facturé aux familles.

En cas de retard le soir à 18h30, les parents doivent prévenir le personnel d'encadrement au 03.86.39.30.21 et dans la mesure du possible faire chercher l'enfant par une personne autorisée. En cas de retards répétitifs, le Maire saisit la famille. En cas de nouvelle récidence, une exclusion temporaire ou définitive peut être décidée.

Article 6 – Paiement de la prestation garderie péri-scolaire

La fréquentation de la garderie péri-scolaire implique pour les familles, le paiement des prestations utilisées.

Le tarif est fixé par vote du Conseil Municipal. Il comprend pour partie les frais de personnel et de surveillance, soit :

-0.80€ par enfant par heure,

-0.40€ par enfant pour la demi-heure du mercredi de 12h00 à 12h30.

Le paiement s'effectue à terme échu trimestriellement auprès du Trésor Public de DONZY-CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS (Maison des Services, 18 Rue du Général Leclerc 58220 DONZY) au vu d'une facture émise par la Mairie.

Toute réclamation concernant la facturation devra être effectuée par courrier en mairie dans la semaine qui suit la réception de la facture. Après cette date, aucune réclamation ne pourra être acceptée.

Article 7 – Sécurité

Le personnel de la garderie doit :

- o En cas de blessures bénignes, apporter les 1^{er} soins en utilisant la pharmacie
- o En cas d'accident grave, faire appel aux services d'urgence (pompiers18, SAMU 15)
- o En cas de transfert à l'hôpital, prévenir la famille et la Mairie.

Article 8 – Comportements des enfants

Il est rappelé que tout enfant doit adopter un comportement compatible avec le fonctionnement du service de garderie péri-scolaire et son bon déroulement.

Une attitude correcte est exigée et il ne sera toléré aucune insolence vis à vis du personnel.

Les enfants doivent également respecter le matériel mis à disposition. Toute détérioration volontaire des biens communaux sera à la charge des parents.

Tout comportement d'indiscipline perturbant gravement le déroulement du service est porté à la connaissance du Maire, lequel saisit la famille. En cas de récidive, une exclusion temporaire ou définitive peut être décidée.

Article 9 - Révision du Règlement

Le Conseil Municipal se réserve le droit de modifier le présent règlement.

En cas de modifications, le nouveau règlement est porté à la connaissance des usagers par tout moyen utile.